



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETTEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETTEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-33

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU 21 JUIN 2017

M. le Président présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 21 juin 2017.

Aucune remarque n'est formulée.

M. Le Président propose de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 21 juin 2017

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président

Francis Gros



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.28.98.53
secretariat.syndicateiom@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-33bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 21 JUIN 2017**

Le 21 juin 2017 à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 12 juin 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN, Mme Sylvaine VULPIANI, M. Jean Marc PUCHOIS ; M. HOSNI TRABELSI, suppléant de Mme Bernadette ABIVEN ; M. Francis GROSJEAN ; Mme Claude BELLEC ; Mme Christine MARGOGNE ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; M. Jean François KERBRAT, suppléant de M. Pierre Yves MOAL ; M. Jérémy PERSON ; M. Pierre ABGRALL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Henri BILLON ; Mme Marie Joëlle BRETTEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF ; M. Rémi LE BERRE ; M. Gilles TANDEO. M. Jacques BARON, Mme Yvonne GUENNOG, suppléante de M. Patrick LE HENAFF

Avaient donné procuration :

Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN.
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETTEL.
M. Patrick LE SAOUT avait donné procuration à M. Henri BILLON.
Mme Françoise PERON avait donné procuration à Mme Claude BELLEC.

Etaient excusés (avec voix délibérative) : M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Laurent PERON ; Mme Marie Claude MORVAN, M. Jean René LE GUEN ; Mme Viviane BERVAS. Mme Laurence CLAISSE.

Etaient absents (avec voix délibérative) : M. Albert MOYSAN ; Mme Catherine BOTHUAN ; M. Michel QUERE. Un élu de Brest Métropole pas encore désigné par leur conseil communautaire.

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jean Claude LE TYRANT.

Etaient également présents :

- M. Philippe MASQUELIER : Directeur du Syndicat de Bassin de l'Elorn
- M^{elle} Nathalie HALL : Responsable administratif et financier
- M. Eric PRIGENT : Responsable du barrage et du site du Drennec

ORDRE DU JOUR

Délibération n°2017-21 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 11 avril 2017

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 11 avril 2017.

Aucune remarque n'est formulée. Le comité syndical valide le procès-verbal du comité syndical du 11 avril 2017.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-22 : Indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Depuis le début de l'année 2017, le montant des indemnités de fonctions des élus a varié du fait de l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique, qui est passé de 1015 à 1022, et de l'augmentation de la valeur du point d'indice.

Le Trésorier a donc demandé à ce qu'on s'assure de la validité de la délibération prise en début de mandat pour instaurer les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents, à savoir que si cette délibération indiquait des montants en euros, il fallait reprendre une nouvelle délibération en ne faisant référence qu'à l'indice brut terminal de la fonction publique sans aucune mention de montants en euros.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve cette délibération qui fixe les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents uniquement par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Une abstention - Majorité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-23 : Participation de la commune de Daoulas au capital de la SPL Eau du Ponant

La commune de Daoulas a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin d'optimiser le service public de l'eau potable et de pouvoir bénéficier des compétences de la SPL notamment pour assurer des missions de maîtrise d'œuvre et des travaux. Ces prestations réalisées pour le compte de la commune actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie. La commune continuera à assumer la responsabilité de la gestion de l'eau.

Cette opération implique la vente d'une (1) action à 35.72€ détenue par Brest métropole, sur la base des caractéristiques suivantes :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve la participation de la commune de Daoulas au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur d'une (1) action, pour une valeur unitaire de 35.72 EUR
- approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et la commune de Daoulas
- approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant de Daoulas

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-24 : Participation du Syndicat de Kéranc'hoat au capital de la SPL Eau du Ponant

Le Syndicat des eaux de Keranc'hoat a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin de pouvoir bénéficier de ses compétences notamment pour assurer la maîtrise d'œuvre de travaux. Ces prestations réalisées pour le compte du syndicat actionnaire pourront être confiées de gré à gré à la SPL Eau du Ponant dans le cadre de contrats dits de quasi-régie. Le Syndicat des eaux de Keranc'hoat continuera à assumer la responsabilité de la gestion de l'eau.

Cette opération implique la vente d'une (1) action à 35.72€ détenue par Brest métropole, sur la base des caractéristiques suivantes :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve la participation du Syndicat des eaux de Keranc'hoat au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur d'une (1) action, pour une valeur unitaire de 35.72 EUR
- approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et le Syndicat des eaux de Keranc'hoat
- approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant du Syndicat des eaux de Keranc'hoat

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-25 : Participation du Conseil Départemental du Finistère au capital de la SPL Eau du Ponant

Le Conseil départemental du Finistère a manifesté son souhait d'entrer au capital de la SPL Eau du Ponant afin de pouvoir bénéficier de ses compétences notamment :

- pour articuler l'offre d'ingénierie et d'assistance technique du Conseil départemental avec les missions d'Eau du Ponant
- pour s'appuyer sur Eau du Ponant pour mener des prestations de diverses natures (études, modélisation, assistance à maîtrise d'ouvrage, délégation ponctuelle de missions de validation de la métrologie réseau, etc...) pour le compte du Conseil départemental
- pour favoriser la synergie et le partage d'expérience.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- approuve la participation du Conseil départemental au capital de la société publique locale Eau du Ponant, à hauteur de deux (2) actions, pour une valeur unitaire de 35.72 EUR
- approuve le projet de promesse unilatérale de vente d'actions à intervenir entre Brest métropole et le Conseil départemental
- approuve la désignation au sein de l'assemblée spéciale, d'un représentant du Conseil départemental

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-26 : Avenant au bail de location des bureaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn à l'Ecopôle à Daoulas

Depuis le 1^{er} avril 2005, le Syndicat de Bassin de l'Elorn occupe des bureaux à l'Ecopôle à Daoulas, propriété de la Communauté de Communes de Landerneau/Daoulas.

Actuellement, le Syndicat occupe un ensemble de bureaux pour une superficie totale de 131 m² parties communes comprises.

Du fait de l'embauche du chargé de mission pour le périmètre de protection de Pont ar Bled, de l'arrivée de la personne en service civique et de la personne en contrat d'apprentissage, le Syndicat a besoin d'un nouveau bureau. Le Syndicat a demandé à la Communauté de Communes de Landerneau/Daoulas de louer le dernier bureau disponible se trouvant au rez-de-chaussée à l'Ecopôle.

Les parties ont donc convenu de rectifier le contrat initial du 04 décembre 2015 par un avenant pour prendre en compte les 16 m² de superficie supplémentaire (communs compris) de ce nouveau bureau.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de location des bureaux du Syndicat de Bassin de l'Elorn à l'Ecopôle à Daoulas.

M. Bernard NICOLAS demande s'il est possible de voter une délibération le 21 juin 2017 pour un avenant au bail qui prend effet le 22 mai 2017.

M. Raymond Jean LAURET répond qu'une délibération de ce type peut être rétroactive.

Une abstention - Majorité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-27 : Budget annexe « Unité de production d'électricité » - Décision modificative n°1

Suite à la déclaration de l'Impôt sur les Sociétés, il s'avère que les crédits inscrits au chapitre 69 du budget annexe sont insuffisants. Il est donc proposé au Comité syndical de prendre une décision modificative pour augmenter cette ligne budgétaire comme ci-dessous :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve cette décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | ARTICLE | REDUCTION | OUVERTURE |
|----------|-------------------------|-----------|-----------|
| 022 | 022- Dépenses imprévues | 50 € | |
| 69 | Impôt sur les bénéfices | | 50 € |

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-28 : Demande de subvention pour l'année 2017

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn a reçu une demande de subvention de la part du Centre Nautique de l'Arrée et de l'Association des Agriculteurs des Bassins Voisins de l'Elorn pour respectivement, développer la sécurité de la navigation sur le Lac du Drennec dans le cadre de ses activités nautiques, et pour encourager les agriculteurs à développer de bonnes pratiques environnementales,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve le versement d'une subvention de 1000€ pour chaque association. Les crédits budgétaires étaient déjà inscrits au budget par anticipation de leur demande.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-29 : budget principal – Décision modificative n°1

Suite à l'arrivée du nouvel agent chargé de la mise en place de l'arrêté préfectoral sur la protection des périmètres de captage de Pont at Bled, il est nécessaire de louer un bureau pour l'accueillir.

Vu que les crédits inscrits au budget primitif sont insuffisants, il est proposé cette décision modificative pour la location du nouveau bureau de 16 m2 (159.86€ H.T par mois).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical approuve cette décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | ARTICLE | REDUCTION | OUVERTURE |
|----------|-------------------------------|-----------|-----------|
| 022 | Dépenses imprévues | 1 600€ | |
| 011 | 6132 – Locations immobilières | | 1 200 € |
| 011 | 614 – Charges locatives | | 400 € |

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-30 : Création de deux emplois d'adjoints techniques principaux de 1ere classe et d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ere classe et modification et mise à jour du tableau des effectifs

Trois agents du Syndicat de bassin de l'Elorn pouvaient prétendre à un avancement de grade sur l'année 2017. Sur proposition du Président, ces possibilités d'avancement de grade ont reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du CDG29 le 19 mai.

En contrepartie, les emplois sur les anciens grades détenus par ces agents ont reçu un avis favorable pour leur suppression au tableau des effectifs du Syndicat lors du Comité technique du CDG29.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à compter du 1^{er} juillet 2017 :

La création de

- Deux postes d'adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

La suppression de

- Deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Et la mise à jour du tableau des effectifs du Syndicat.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-31 : programme de travaux bocagers 2017/2018

Suite aux diagnostics bocagers réalisés chez les exploitants agricoles du territoire durant l'hiver et le printemps 2017, un programme de travaux bocagers va être proposé dans le cadre de Breizh Bocage.

Les travaux seront essentiellement localisés sur les territoires amont du lac du Drennec et les bassins versants du Quillivaron et du Lapig (communes de Lampaul Guimilliau et Landivisiau). Les exploitants agricoles situés hors de ces secteurs, qui ont des projets bocagers conséquents, pourront être inclus dans Breizh Bocage, comme prévu dans le cahier des charges du programme.

Les appels d'offres vont être revus et adaptés à l'ensemble du territoire du SAGE de l'Elorn.

60 000 € ont été budgétés sur les actions bocagères, dont 15 000 € pour des actions d'animation : plans de gestion bocagers, accompagnement et sensibilisation des écoles, ou encore journées de formation.

Le plan de financement prévisionnel pour les travaux bocagers est le suivant

| Financeurs | Montant HT |
|--|------------|
| Conseil Départemental du Finistère, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'eau Loire Bretagne (20 %) | 9 000 € |
| FEADER (60 %) | 27 000 € |
| Autofinancement (20%) | 9 000 € |
| TOTAL | 45 000 € |

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'autoriser le président et/ou le vice-président en charge du bocage à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2017-32 : site Natura 2000 – « rivière Elorn » proposition du syndicat de bassin de l'Elorn en tant qu'opérateur

L'arrêté ministériel du 4 mai 2007 a désigné le « **site Natura 2000 rivière Elorn** » (Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive « Habitats »).

Depuis 2008, le Syndicat de bassin de l'Elorn est désigné opérateur pour la mise en œuvre du document d'objectifs par mandat de 3 ans.

Le prochain Comité de pilotage du 6 juillet 2017 devra donc désigner à la fois l'opérateur du site Natura 2000 « Rivière Elorn » et élire le Président du Comité de pilotage.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide de:

- présenter la candidature du Syndicat de Bassin de l'Elorn comme opérateur pour la mise en œuvre du DOCOB
- de présenter la candidature de Francis GROSJEAN pour assurer la présidence du comité de pilotage du site.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Informations diverses :

Articles de la newsletter : Philippe Masquelier informe les membres du Comité Syndical des dernières nouvelles parues dans la lettre d'information de juin 2017. Il distribue le dernier numéro de « Kériou ha Stêriou » qui vient de paraître.

Pierre ABGRALL demande quelles solutions peuvent être proposées pour que les buissons de Renouée n'augmentent pas plus ? Philippe Masquelier répond que la gestion de cette plante est très compliquée si l'on ne veut pas que les taches ne s'étendent, ce qui a été largement le cas ces 20 dernières années.

Jean François KERBRAT ajoute que si l'on choisit la solution faucheuse/épareuse, c'est très compliqué, il faut récupérer tous les bouts de végétaux coupés, et très bien nettoyer les outils pour éviter tout transfert vers des sites exempts de cette espèce : c'est très risqué et pas conseillé.

Patrick LE HENAFF relate un souci qu'a eu la commune sur un talus d'Irvillac, réalisé au début du programme Breizh Bocage, avec des engins souillés : la renouée a poussé sur le talus, et il a fallu mettre de gros moyens pour s'en débarrasser.

Barrage du Drennec :

- Il est presque plein, mais la vigilance reste de mise sur les débits de l'Elorn et des autres cours d'eau du territoire.
- Pas de problème de cyanobactéries pour l'instant.

Il est par contre à noter que **l'Etang du Roual** présente une drôle de couleur et des développements d'algues, favorisés par les apports en nutriments, et par la météo de ces derniers mois. Cette situation peut devenir inquiétante si des cyanobactéries viennent à s'y développer.

Camping du Drennec :

- Le bail emphytéotique a été signé pour 20 ans.
- Travaux d'électricité : remise aux normes effectuée.
- Consultation en cours pour la toiture, l'ossature et le bardage.

- Les 1ères estimations financières des travaux pour la mise aux normes de l'assainissement prévus en 2018 sont très élevées. La solution la plus économe serait de mettre en place une nouvelle fosse étanche, avec vidange régulière à la station d'épuration de Landivisiau.
- Les dégâts occasionnés par la tempête Zeus sur les clôtures du terrain de tennis (de grosses branches sont tombées dessus, depuis les terrains loués en bail emphytéotique à la CCPL) ne sont pas assurés. A priori, c'est également le cas pour la CCPL.

Semaine de l'Elorn : Elle est fixée du 25 septembre au 30 septembre, avec randonnée le samedi « journée des élus » aux sources de l'Elorn.

Jean François KERBRAT trouve que l'annonce sur le bulletin des communes (« Kêriou ha Stêriou ») de la fin des aides aux matériels de désherbage par l'agence de l'eau et la Région, avec une date limite de demande de subvention le 30 juin, arrive un peu tard.

Philippe Masquelier répond qu'il s'agit d'un rappel, car les communes ont déjà été informées par la Région de cette situation, mais que ce rappel aurait dû sortir plus tôt : avec le changement de chargée de communication, la mise en page du « Kêriou ha Stêriou » a été modifiée, ce qui a généré un peu de retard pour sa sortie.

Fait à Daoulas le 23 juin 2017

Le Président


Francis GROSJEAN

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELOIN
Ecopôle - Guern ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat.syndicateelorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-33bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETTEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETTEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N° 2017-34

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

RETRAIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE

et

PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE COMPETENCE GEMAPI PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5721-2-1 relatif aux modifications statutaires des syndicats mixtes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1970 portant création du syndicat mixte,

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5216-7 IV bis du CGCT pour les communautés d'agglomération ; l'article L. 5215-22 IV bis du CGCT pour les communautés urbaines ; l'article L. 5217-7 IV ter pour les métropoles,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

Rapport

Depuis la création du syndicat mixte, des modifications sont intervenues dans ses statuts :

- retrait des chambres de commerce et d'industrie de Brest et de Morlaix et de la chambre d'agriculture du Finistère (délibération du 1er juillet 1980 et arrêté préfectoral du 16/12/1980)
- mise en conformité des articles 1.3.5.7.8 et 17 des statuts initiaux avec le code des communes (délibération du 21 novembre 1986 et arrêté préfectoral du 23/11/1989).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite à la dissolution du SIVOM de Landerneau en SIVU (délibération du 12/06/1998 et arrêté préfectoral du 11/01/1999).
- modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical suite au retrait de la commune de Loc-Eguiner au motif qu'elle adhère dorénavant au syndicat de plateau de Ploudiry, lui-même adhérent du syndicat de l'Elorn.
- mise en conformité des articles des statuts initiaux avec le code général des collectivités territoriales (articles 1, 3, 5, 7 et 8) et avec le code de l'environnement (article 1 et 2) ; Mise en cohérence le périmètre de compétence du syndicat avec celui du SAGE de l'Elorn (article 2 et Délibération du 24 octobre 2007).
- adhésion de la Région Bretagne au syndicat de bassin de l'Elorn. (Délibération du 27 janvier 2011).
- adhésion de la commune de la Forest-Landerneau au syndicat de bassin de l'Elorn (Délibération du 16 février 2016).

Retrait du Conseil Départemental du Finistère

Suite à la demande du Conseil Départemental du Finistère de se retirer du Syndicat de Bassin de l'Elorn, il est donc proposé de modifier l'article 1, 4 et 5 des statuts du Syndicat.

Prise en compte de la nouvelle compétence GEMAPI par les établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre

La prise en compte de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) qui deviendra au 1^{er} janvier 2018 une compétence obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) induit la nécessité de modifier les statuts du syndicat de bassin de l'Elorn (SBE), afin de permettre l'adhésion de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et de la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), ainsi que la possibilité, pour ces EPCI FP, de transférer ou de déléguer tout ou partie de cette nouvelle compétence au SBE.

Les principaux changements, dans l'attente de la prise de compétence « eau » par ces deux EPCI, sont à rechercher dans les articles suivants :

- Article 2 (objet du syndicat) : le syndicat garde la plupart des compétences liées à ses missions générales sur le bassin versant et au soutien d'étiage de l'Elorn (socle commun), et ouvre la possibilité de transfert ou de délégation de tout ou partie des compétences GEMAPI des EPCI FP qui le souhaitent (syndicat à la carte), au travers de la mise en place de conventions bilatérales.
- Article 4 (Répartition des dépenses et charges) : les charges du socle commun seront supportées par tous les membres sauf la CCPL et la CCPLD, dans l'attente de leur prise de compétence « eau ». Les charges liées à la GEMAPI sont supportées par la CCPLD et la CCPL, avec mise en place d'une solidarité financière de la part des autres membres.
- Article 5 (Composition du comité syndical) : retrait du conseil départemental et adhésion de la CCPL et de la CCPLD.
- Article 13 (Dépenses du syndicat) : article modifié pour prendre en compte les missions « à la carte ».

Après délibération, le Comité syndical adopte la nouvelle version des statuts et approuve les modifications qui seront applicables au premier janvier 2018.

La délibération du comité syndical sera ensuite notifiée à tous les membres adhérents du syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT dans un délai de 3 mois.

Il conviendra, passé ce délai, de demander à monsieur le préfet, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Ces statuts feront l'objet de nouvelles modifications, en accompagnement de la prise de compétence « eau » par la CCPLD et la CCPL.

Une abstention – Adopté à la majorité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017



Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
20160 DAOULAS
02 98 22 93 51 - Fax 02 98 22 93 53
secretariat@syndicatelorn.fr

Francis GROSJEAN

029-252901087-20171017-DELIB2017-34

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

PROJET DE STATUTS

Version du 10/10/2017 V4

PREAMBULE

Depuis sa création en 1970, le syndicat de bassin de l'Elorn (SBE) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de gestion des milieux aquatiques et, dans une moindre mesure, de prévention des inondations. Il assure, à la demande de la commission locale de l'eau (CLE), la fonction de structure porteuse du SAGE de l'Elorn.

Le SBE est propriétaire du barrage du Drennec qu'il exploite pour une double finalité : le soutien d'étiage et la production hydroélectrique de la rivière Elorn.

Son périmètre d'intervention, correspondant au territoire du SAGE de l'Elorn, couvre approximativement le périmètre de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) : la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL), la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et Brest métropole.

Le SBE a été reconnu, en 2008, par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, pour assurer les fonctions d'établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans la perspective de la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018, chaque EPCI-FP est tenu de définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques.

Cette échéance conduit ces EPCI-FP à s'organiser pour assumer leurs nouvelles obligations légales. A cette fin, ils ont choisi de confier au syndicat de bassin de l'Elorn tout ou partie de cette nouvelle compétence, ainsi que des missions complémentaires, dont les statuts sont révisés en conséquence.

L'intervention du SBE s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à un certain nombre d'actions en vertu de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement) et de son pouvoir de police spéciale de l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement),
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation (article L.2122-2 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- le président de l'EPCI-FP agit au titre de sa compétence GEMAPI.

Les présents statuts doivent être analysés à la lumière de deux documents complémentaires, à savoir :

- une nomenclature technique des opérations fixant la liste des actions à mener et des acteurs responsables,
- en tant que de besoin, des conventions bilatérales d'engagement, formalisant les modalités de coopération entre le syndicat et ses membres.

Ces statuts, transitoires, ont vocation à couvrir l'année 2018. Une séquence de révision des statuts interviendra pour tenir compte de la prise de compétence « eau » par la CCPLD, prévue au 01 janvier 2019, et des prises de compétences « eau et assainissement » par la CCPL, prévues au 01 janvier 2020.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1er – Création et durée du syndicat

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) l'établissement public territorial de bassin, qui prend la dénomination de SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN (SBE), est constitué sous la forme d'un syndicat mixte « ouvert ».

Les membres du SBE sont :

- la Région Bretagne,
- Brest métropole,
- la communauté de communes du pays de Landivisiau (CCPL),
- la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD),
- les syndicats d'eau potable (7) : SIDEP de Landerneau, SMI de Landivisiau, syndicat de Locmélard-Saint-Sauveur, syndicat de Commana, syndicat du Cranou, syndicat de Keranc'hoat et syndicat du plateau de Ploudiry,
- les communes (11) : Daoulas, Irvillac, La Forest-Landerneau, L'Hôpital-Camfrout, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Pencran, Sizun, Saint Eloy, Saint Urbain, Tréflévénez.

Le SBE est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à Landerneau (29800) à l'hôtel de ville. Il peut être déplacé par décision du comité syndical.

Article 2 – Objet, compétences et périmètre du syndicat

L'objet du SBE est étroitement lié aux politiques locales de l'eau, des milieux associés, des milieux naturels et de la biodiversité. Il se définit au travers des compétences qu'il reçoit de ses membres, qu'elles soient liées à son statut de syndicat mixte ou à son label d'EPTB.

Pour les missions qui ne relèvent pas du socle commun, tel que défini à l'alinéa suivant, le mode de fonctionnement du SBE est celui de l'exercice des compétences « à la carte ». Ce mode laisse à ses membres la possibilité de n'y adhérer, par délibération de leur organe délibérant, que pour une partie des compétences qui leur reviennent. Ce mode de fonctionnement implique que le SBE puisse exercer des compétences et des missions différentes selon ses membres.

Le socle commun se définit selon un principe de mutualisation par les missions partagées et transférées au SBE par et pour l'ensemble de ses membres.

Ainsi, le SBE exerce :

- pour l'ensemble de ses membres des missions d'un socle commun avec les obligations qui en découlent,
- pour un ou plusieurs de ses membres, des missions attribuées à titre particulier (compétences « à la carte »).

Le SBE réalise son objet statutaire tant au niveau des études que des travaux dans ses domaines de compétence.

2.1. Objet du syndicat

L'adhésion au SBE vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans son périmètre d'intervention aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, y compris le soutien d'étiage de l'Elorn,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels appartenant au SBE et de ceux qui lui sont confiés par des tiers,
- la gestion, l'entretien et la valorisation (y compris énergétique) des terrains, bâtiments et ouvrages appartenant au SBE.

En sa qualité de syndicat mixte, le SBE a pour objet :

- la protection et la restauration de la diversité des écosystèmes,
- la réalisation des études et plans de gestion globaux de la ressource en eau sur son territoire d'intervention.

En sa qualité d'EPTB, le SBE a pour objet :

- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches concertées,
- la planification, la programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

2.2. Les compétences

Au titre du socle commun, Le SBE exerce les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, ne relevant pas de la compétence GEMAPI, par transfert de ses membres :

- l'approvisionnement en eau à partir de l'ouvrage d'intérêt commun au bassin, le barrage du Drennec,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

S'agissant de la compétence GEMAPI, le SBE peut exercer, à la carte, les missions suivantes, identifiées dans l'article L 211-7 du code de l'environnement, par transfert ou délégation des EPCI FP de son territoire :

-
- - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - la défense contre les inondations et contre la mer,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
-
-

Une délibération de chaque membre précise à la fois les modalités de prise en charge de ces compétences par le SBE (transfert ou délégation de compétence), leurs contours matériels ainsi que la nature des obligations de résultat ou de moyens qui leurs sont associées. En cas de délégation, ces éléments sont repris dans les conventions bilatérales d'engagement, définies ci-après.

2.3. Conventions bilatérales d'engagement

Le présent article se rapporte exclusivement à l'exécution des missions relevant de la compétence GEMAPI, dans le cadre d'une délégation.

Afin de mener à bien les missions dévolues au SBE, des conventions bilatérales d'engagement sont signées entre le SBE et chacun des EPCI-FP concernés. Elles ont valeur d'engagement contractuel réciproque entre les parties pendant la durée du contrat.

Ces conventions précisent le contenu des missions transférées ou déléguées au SBE par les EPCI-FP et définissent un plan pluriannuel d'actions permettant leur mise en œuvre opérationnelle.

Elles sont accompagnées d'un plan de financement opérationnel, actualisé et validé annuellement par chacune des parties. Les montants financiers mobilisés sont pris en compte dans le calcul des contributions des EPCI FP.

Les durées des conventions bilatérales d'engagement sont définies en cohérence avec les dispositifs de programmation et de financement existants (PAPI, contrats de territoires...). Les cocontractants s'engagent à maintenir le partenariat établi pendant toute la durée du contrat.

2.4. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SBE est celui du SAGE de l'Elorn.

Ce périmètre se confond avec celui du bassin hydrographique de l'Elorn, tel que délimité par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2008.

Article 3 – Adhésion et retrait du syndicat

3.1. Adhésion

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du syndicat, peuvent demander à y adhérer.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, entérinée par arrêté préfectoral.

3.2. Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les membres adhérents peuvent être admis, par le préfet, à se retirer conformément à l'article L. 5211-19 ou l'article L. 5721-6-3 du CGCT. Ce retrait suppose l'accord du comité syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité des deux tiers.

Article 4 – Répartition des dépenses et charges

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est obligatoire. Elle est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical selon les modalités suivantes :

4.1 Pour les compétences du socle commun :

La contribution des membres adhérents est fixée comme suit, déduction faite des subventions dont bénéficie le SBE pour les actions qu'il réalise sur son territoire :

4.1.1 Pour les dépenses de fonctionnement administratif à caractère général et les dépenses de fonctionnement liées à l'animation du SAGE :

- 25 % à la charge de la Région Bretagne.

Au cas où le budget du SBE envisagerait une augmentation de plus de 20% de cette participation par rapport à l'année précédente, une délibération concordante sera requise.

4.1.2 Pour les opérations de communication et études de portée générale du SAGE, qui ont reçu un accord de subvention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- 50 % à la charge de la Région Bretagne.

4.1.3 Le reste des dépenses de fonctionnement est à la charge des autres membres, à l'exception de la CCPLD et de la CCPL qui ne seront pas contributrices jusqu'à leur prise de compétence « eau », selon des règles de répartition définies annuellement par délibération du comité syndical.

4.2 Pour les compétences à la carte :

Il y a lieu de distinguer les dépenses par leur objet, selon qu'elles concourent ou non à la réalisation ou à l'entretien d'ouvrages, ce terme incluant aussi bien les ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines (digues, déversoirs de crues, etc...) que ceux ayant un impact sur la continuité écologique des cours d'eau (effacement, aménagement).

4.2.1 S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à des ouvrages, il est convenu ce qui suit :

- pour une part ne pouvant être inférieure à 50% du montant mobilisé, l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel sont menées les missions ou opérations à l'origine des dépenses,
- l'autre part est prise en charge par le syndicat au titre de la solidarité territoriale ; le taux de cette participation est fixé selon les modalités définies à l'alinéa 4.1.3 ci-dessus.

4.2.2 S'agissant des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des ouvrages, il est convenu que la totalité de l'autofinancement des charges d'investissement et de fonctionnement

d'un ouvrage donné est affectée à l'EPCI-FP sur le territoire duquel cet ouvrage est réalisé (ouvrage d'intérêt local) sauf dans le cas où celui-ci serait considéré, par délibération du SBE, comme ouvrage dont la portée concerne plus d'un EPCI-FP (ouvrage d'intérêt commun). Dans ce cas, les charges sont partagées entre les EPCI-FP concernés selon des modalités approuvées par le comité syndical et explicitées dans la délibération précitée du SBE et dans les conventions bilatérales d'engagement.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 – Composition du Comité syndical

Le SBE est administré par un comité syndical constitué de 29 (ou 30 selon l'année) membres avec voix délibérative et de 6 (ou 7 selon l'année) membres avec voix consultative, répartis comme suit :

5.1. Avec voix délibérative

- 2 représentants pour la Région Bretagne,
- 12 représentants pour Brest métropole,
- 2 représentants pour la CCPLD,
- 2 représentants pour la CCPL,
- 1 représentant pour le syndicat mixte intercommunal (SMI) de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau,
- 1 représentant pour le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEPE) de la région de Landerneau (4 communes),
- 1 représentant pour le syndicat Intercommunal de Locmélard-Saint Sauveur (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat des eaux de Commana (3 communes),
- 1 représentant pour le syndicat du Cranou (2 communes),
- 1 représentant pour le syndicat du plateau de Ploudiry (3 communes),
- 1 représentant pour le syndicat de Keranc'hoat (2 communes),
- 1 représentant pour la commune de Sizun, site du barrage du Drennec,
- 3 ou 4 *représentants (selon l'année) pour les communes n'appartenant à aucun Syndicat Intercommunal à savoir : DAOULAS, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LE TREHOÛ, L'HOPITAL CAMFROUT, LOGONNA-DAOULAS, PENCRAN, SAINT-ELOY, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ.*

5.2. Avec voix consultative

Tous les 2 ans, un roulement établi selon l'ordre alphabétique des communes désigne les membres à voix délibérative parmi les 10 délégués des autres communes adhérentes directes.

Ce roulement débute à chaque nouvelle élection du comité syndical et se déroule de la manière suivante pendant la durée du mandat :

- les 2 premières années : 3 communes à voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative,
- les 2 années suivantes : 4 communes avec voix délibérative et les 6 autres avec voix consultative,
- les 2 dernières années : 3 communes avec voix délibérative et les 7 autres avec voix consultative.

5.3 Modalités générales

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du SBE désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du CGCT.

Le mandat des délégués du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

5.4 Modalités applicables uniquement au fonctionnement du syndicat à la carte

Le SBE est un syndicat à la carte, c'est-à-dire que l'intégralité de ses membres n'adhère pas à toutes ses compétences. Les compétences « à la carte » peuvent soit être déléguée, soit être transférées.

Le SBE récapitulera, dans une délibération rendue chaque année, la liste des compétences et leurs modalités de prise en charge. Cette liste sera communiquée à chaque membre du SBE.

Dans le cadre des compétences qui n'ont pas fait l'objet d'un transfert ou d'une délégation par l'intégralité des membres du SBE, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote. Le quorum (la moitié des membres présents ou représentés) est alors apprécié en fonction du nombre de membres concernés.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il élit le président et les membres du bureau,
- il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitements afférents auxdits emplois,
- il établit le règlement intérieur,
- il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements,
- il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions,
- il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages,
- il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la consultation des membres étant faite et la décision prise dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 – Election du président et des membres du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 9 membres dont le président et au maximum deux vice-présidents.

Ces élections sont organisées selon les modalités prévues pour les maires et les adjoints (articles L.2122-7 et suivants du CGCT).

Ces élections se font à bulletin secret, sauf si l'unanimité des membres présents ou représentés est d'accord pour un vote à main levée.

Article 8 – Validité des délibérations du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son président, à la demande de l'intégralité des membres du bureau ou à la demande de la moitié des membres du comité syndical.

La convocation est adressée par courriel aux membres du comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'un autre moyen de transmission.

La convocation est adressée aux membres composant le comité syndical cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la session ordinaire, le président rend compte au comité syndical des décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties en application des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par un suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des stipulations des articles 3, 16, 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé et côté tenu au siège du syndicat. Elles sont signées par le président.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte

administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération. Par exception, le quorum s'apprécie alors conformément à l'article 5.4.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT.

Article 9 – Attributions et délégation de pouvoirs du bureau

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

Selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SBE,
- de l'adhésion du SBE à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Article 10 – Fonctionnement du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit à la diligence du président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le président est tenu de convoquer le bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Article 11 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président est le chef de l'exécutif du syndicat.

- Il convoque le comité syndical et le bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles.
- Il exécute le budget.
- Il assure la représentation du syndicat en justice.
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.
- Il prépare les ordres du jour des réunions du comité syndical et du bureau.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat.
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Lors de chaque réunion du comité syndical, le

président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier vice-président remplace le président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical et du bureau.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Article 13 – Dépenses du syndicat

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées ou déléguées au SBE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

Pour les compétences du socle commun :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses afférentes au personnel,
 - la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc...),
 - les prestations de service (dont les études).
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Pour les compétences « à la carte » :

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses afférentes au personnel,
 - la gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.),

- les prestations de service (dont les études),
 - l'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides présentant des enjeux.
- Section d'investissement : sont inscrits à la section d'investissement les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 4 ci-dessus,
- les participations au titre d'une redevance pour services rendus,
- les subventions de l'Etat et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes),
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs),
- les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des attributions de subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à la Région, au Département et éventuellement aux EPCI-FP ou aux communes sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année à ses membres.

Article 15 – Comptabilité publique

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le préfet du département du Finistère sur proposition du trésorier payeur général.

Article 16 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise le cas échéant les modalités de fonctionnement du syndicat. Il peut être modifié autant de fois que nécessaire, en tant que de besoin, par délibération, votée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Annexe : Liste des compétences et de missions transférables (GEMAPI / hors GEMAPI)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

La répartition des missions du Syndicat de Bassin de l'Elorn en 2018

| Missions du L211-7 du code de l'environnement | Champs d'intervention et exemples d'actions | Missions réalisées Par le SBE | Brest métropole | Autres producteurs d'eau | CCPLD | CCPL |
|--|--|--|-----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hors GEMAPI (compétences partagées) | | | | | | |
| 3° L'approvisionnement en eau, | Approvisionnement en eau à partir d'un ouvrage d'intérêt commun au territoire | Barrage du Drennec et gestion des lâchers | Transfert | Transfert | | |
| 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. | Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieu Études préalables et animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...) | Animation SAGE et BV dont : Breizh bocage Animation agricole Conseil aux collectivités Suivi des pollutions accidentelles hors Bm Lutte contre les pollutions diffuses Lutte contre les pollutions ponctuelles hors Bm Accompagnement conchyliculture Accompagnement baignade Suivi qualité sous BV | Transfert | Transfert | | |
| GEMAPI (compétences exclusives des EPCI-FP) | | | | | | |
| 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, | Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) Exemples : - définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) ; - création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ; - création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement | Etudes inondation Elorn et Mignonne | | | | |
| 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, | Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ... Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation | Volets milieux aquatiques des cours d'eau Volets milieu aquatiques des zones humides | | | Délégation Délégation | Délégation Délégation |
| 5° La défense contre les inondations et contre la mer, | Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations et les submersions marines. Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...). Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle | Etudes inondation Elorn et Mignonne | | | | |
| 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, | Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...). | Volets milieux aquatiques des cours d'eau Volets milieu aquatiques des zones humides | | | Délégation Délégation | Délégation Délégation |



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETTEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOG (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETTEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative): M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-35

**AVIS DU COMITE SYNDICAL SUR LE PROJET DE STRATEGIE
D'ORGANISATION DES COMPETENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE)**

Selon les termes du projet, la SOCLE «vise à fournir aux collectivités des éléments de réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation des compétences locales de l'eau sur leur territoire.

Cette stratégie comprend un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle doit être établie en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ainsi que la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Elle est révisée à chaque mise à jour du Sdage. Pour son premier établissement, elle est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn fait partie des structures particulièrement concernées par cette stratégie, qui a pour but d'orienter l'évolution du paysage des politiques de l'eau, dans un contexte législatif qui évolue depuis quelques années, que ce soit au niveau du petit ou du grand cycle de l'eau.

Malgré sa cohérence géographique (il englobe tout le territoire du SAGE de l'Elorn, et s'étend des sources à la mer sur ses bassins versants) sa cohérence fonctionnelle (il porte la planification, assure la coordination et réalise des actions et des travaux sur son territoire), financière (l'importance de la production d'eau potable et la taille de sa population lui assurent une assez solide assise financière) et les mécanismes de solidarité territoriales qu'il a mis en place, le Syndicat de Bassin de l'Elorn fait partie des organismes potentiellement visés par une volonté de rationalisation sur les fleuves côtiers bretons et leurs bassins versants.

Le Comité Syndical prend acte des remarques et propositions du bureau syndical du 20 septembre dernier, sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) en Loire-Bretagne

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président



Francis GROSJEAN
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
20160 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat@syndicat-elorn.gwanatou.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-35bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



Remarques et propositions du Bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) en Loire-Bretagne

1- OBJET ET CONTENU DE LA SOCLE

Selon les termes du projet, la SOCLE« vise à fournir aux collectivités des éléments de réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation des compétences locales de l'eau sur leur territoire.

Cette stratégie comprend un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle doit être établie en recherchant la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ainsi que la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Elle est révisée à chaque mise à jour du Sdage. Pour son premier établissement, elle est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin. »

2- COMMENTAIRES DU BUREAU DU SB ELORN

2.1- Partie descriptive du document (paragraphe 4 à 6)

Les paragraphes 4 à 6 décrivent le contexte juridique, administratif et territorial mais aussi les enjeux auxquels le district Loire-Bretagne doit répondre dans les années qui viennent.

A propos du sous-paragraphe 5.1 : « Territoires à enjeux identifiés »

Ce paragraphe fait référence à la disposition 12E-1 du SDAGE. Y sont visés les bassins versants des fleuves côtiers bretons, et en particulier les EPTB existants. Selon les termes du document d'accompagnement du projet de SOCLE, « on peut s'interroger sur le statut d'EPTB accordé à certains EPTB bretons intervenant sur un périmètre réduit et assurant des missions relevant, semble-t-il, plus de la mission d'EPAGE au sens de la nouvelle loi. »

La question mérite d'être posée mais doit-elle l'être en ces termes : périmètre trop réduit, sens à donner à la nouvelle loi?

La création de ces EPTB est le fruit d'initiatives locales, qui ont largement contribué à l'amélioration de la situation en Bretagne, ce dont la région semble se prévaloir aujourd'hui assez volontiers. De plus, la cohérence hydrographique des territoires couverts par ces structures ne paraît pas devoir être mise en cause.

Enfin, on observera que le morcellement en « petits » EPTB n'est pas une originalité de la pointe bretonne puisqu'il existe aussi dans le sud de la France (voir <http://www.eptb.asso.fr/>). Dans cette région, le projet de SOCLE du bassin Rhône-Méditerranée explique que « les périmètres adoptés par les EPTB, les EPAGE et les syndicats mixtes de droit commun [doivent être] de taille suffisante (et dans tous les cas [s'étendre] sur au moins un sous-bassin versant complet du SDAGE pour les EPTB et les EPAGE) pour engendrer une mutualisation des moyens et disposer ainsi des ressources techniques et financières nécessaires au traitement des enjeux du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. »

Aussi l'avenir des « petits » EPTB bretons devrait-il plutôt être envisagé en réponse à la question de savoir si et, le cas échéant, en quoi le morcellement « historique » actuel peut constituer un frein à l'atteinte des objectifs de la DCE en Bretagne et à l'exercice de la compétence GEMAPI.

2.2- Propositions d'évolution (paragraphe 7)

Le paragraphe 7 distingue cinq catégories de propositions :

- d'ordre général (1 à 6)
- concernant la GEMAPI (7 à 16)
- concernant l'eau potable (17 à 24)
- concernant l'assainissement collectif (25 à 30)
- concernant l'assainissement non collectif (31 et 32).

Les remarques et propositions du Bureau du Syndicat de Bassin de l'Elorn sont les suivantes.

A propos de la proposition n°1

L'expression « structure de taille suffisante » n'est pas satisfaisante. S'agit-il de taille de territoire, d'assise financière, de capacité d'ingénierie ? Est-ce lié aux enjeux du territoire (zones inondables, alimentation en eau potable, masses d'eau sensibles...) ?

A noter qu'en Bretagne, la plupart des territoires d'eau intègrent dans leurs bassins versants tous les enjeux de l'eau, des sources à la mer.

A propos d'une proposition supplémentaire d'ordre général

Les années 2018 à 2020 sont une période de transition, au cours de laquelle il est recommandé que les opérations en cours, tant en matière de travaux que d'études, suivent leur cours normal.

A propos de la proposition n°7

6^{ème} alinéa : les problématiques mêlées de submersion marine et d'inondation fluviale sont ponctuelles sur l'ensemble du linéaire côtier de la rade de Brest, il n'est sans doute pas nécessaire de créer une structure de regroupement pour gérer cette situation.

9^{ème} alinéa : Il ne faudrait pas qu'au prétexte de « rationalisation » des structures existantes, on fragilise les politiques portées localement, que ce soit en termes d'enjeux ou de financements.

A propos de la proposition n° 8

Le fait que la SOCLE, appelée à être annexée au SDAGE, renvoie à un n^{ème} document, qui n'a de valeur que contributive, peut apparaître comme une solution de facilité. Les cinq préalables et les six principes de la contribution bretonne visaient plus à inspirer les propositions de la SOCLE qu'à être cités comme une référence dont la portée serait géographiquement circonscrite au territoire de la Bretagne.

A propos de la proposition n° 16

Pourquoi focaliser cette proposition sur la disposition 1C4 du SDAGE ?

A propos de la proposition n° 32

Cette proposition relative aux secteurs conchylicoles et de pêche à pied professionnelle concerne aussi la pêche à pied de loisir, dont les enjeux ne sont pas négligeables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-35bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-36

**AVIS DU COMITE SYNDICAL SUR LE PROJET DE PLAN DE BASSIN
D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le comité de bassin Loire-Bretagne a approuvé le 23 mars dernier son projet de Plan d'adaptation au changement climatique. Objectif : adapter les territoires aux conséquences du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ce plan est mis à la consultation des assemblées et du public du 1er mai au 31 octobre 2017. Le projet final sera soumis au comité de bassin au printemps 2018.

L'objectif est d'encourager les acteurs du bassin à compléter le plan pour préparer les documents de planification et de programmation aux différentes échelles du bassin (SDAGE 2022-2027, SAGE, documents d'urbanisme, Plan de gestion des risques d'inondation..).

Tous les domaines d'action sont concernés : milieux aquatiques, qualité des eaux, quantité, gouvernance, inondations et submersion marine.

Ce projet de plan est structuré en quatre parties :

- les principes et objectifs du plan
- une description des territoires et de leurs vulnérabilités
- la définition des cinq enjeux centraux du plan d'action (qualité, milieux aquatiques, quantité, inondations et submersion marine et gouvernance)
- la proposition de leviers d'actions ou moyens d'agir, par enjeu.

Pour le territoire du Syndicat de Bassin de l'Elorn, les principaux enjeux qui ressortent des modélisations présentées sont liés à la fois au risque de pénurie d'eau (déficit de remplissage des nappes, étiages sévères plus fréquents des cours d'eau), de phénomènes de crues plus fréquents et plus violents, mais aussi d'un réchauffement estival plus prononcé des masses d'eau, avec des conséquences à la fois sur la qualité des eaux, les débits, mais aussi les conditions de vie des espèces locales, qui, pourraient être assez fortement impactées.

Le plan présenté propose des leviers d'actions et des moyens d'agir, selon des principes de « solidarité entre usagers de l'eau et entre territoires, et sur la mise en œuvre de mesures sans regret quelles que soient les incertitudes ».

Après délibération, le comité Syndical émet un avis favorable au projet de plan, assorti des compléments et propositions inscrits dans le document joint en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président



Francis GROSJEAN
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guirri ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02 98 25 93 51 - Fax 02 98 25 98 23
secretariat.syndicateorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-36bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



Proposition d'avis du Syndicat de Bassin de l'Elorn sur le projet de plan d'adaptation au changement climatique du Bassin Loire-Bretagne

1- GENERALITES

Le comité de bassin Loire-Bretagne a approuvé le 23 mars dernier son projet de Plan d'adaptation au changement climatique. Objectif : adapter les territoires aux conséquences du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ce plan est mis à la consultation des assemblées et du public du 1er mai au 31 octobre 2017. Le projet final sera soumis au comité de bassin au printemps 2018.

L'objectif est d'encourager les acteurs du bassin à compléter le plan pour préparer les documents de planification et de programmation aux différentes échelles du bassin (SDAGE 2022-2027, SAGE, documents d'urbanisme, Plan de gestion des risques d'inondation..).

Tous les domaines d'action sont concernés : milieux aquatiques, qualité des eaux, quantité, gouvernance, inondations et submersion marine.

Ce projet de plan est structuré en quatre parties :

- les principes et objectifs du plan
- une description des territoires et de leurs vulnérabilités
- la définition des cinq enjeux centraux du plan d'action (qualité, milieux aquatiques, quantité, inondations et submersion marine et gouvernance)
- la proposition de leviers d'actions ou moyens d'agir, par enjeu.

2- COMMENTAIRES DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

A propos du paragraphe 1. « Principes et objectifs »

Parmi les actions citées pour améliorer la résilience des territoires, on pourrait ajouter la nécessité de mettre en place une stratégie de stockage de carbone dans les sols agricoles.

A propos du paragraphe 2. « Des territoires différemment vulnérables »

D'un point de vue général, la perspective envisagée sur le territoire du SAGE de l'Elorn porte sur une diminution des débits d'étiage des rivières et un déficit de remplissage des nappes phréatiques.

A propos du sous-paragraphe 2.1. « Disponibilité en eau »

Par rapport à la situation actuelle, on peut s'étonner de voir le nord et l'ouest de la Bretagne plus sensibles, en termes de disponibilité en eau, que le bassin de la Vilaine.

A propos du sous-paragraphe 2.2. « Bilan hydrique des sols en fin d'été »

Le fait d'intégrer le nord Finistère à la zone ouest-Bretagne plutôt qu'à la zone nord-Bretagne semble surévaluer le risque sur ce territoire, notamment lorsque l'on croise des données géologiques et climatiques.

A propos du sous-paragraphe 3.1. « Qualité »

Il est indiqué page 12 que la conchyliculture et l'aquaculture risquent de pâtir de l'augmentation des concentrations de certains polluants. Cela est vrai en rivière, avec notamment un point de vigilance à identifier concernant les calculs d'incidence de rejets dans les cours d'eau. En mer, ce sont plutôt les flux de polluants qui sont à suivre. Dans l'hypothèse retenue, l'effet sera neutre à rejets constants sauf dans le cas d'un effet catalytique lié au réchauffement des masses d'eau.

Par contre, des flux de nutriments équivalents à ceux d'aujourd'hui pourraient (ont déjà ?) provoquer des phénomènes d'eutrophisation plus importants en raison du réchauffement des masses d'eau côtières.

Le risque d'augmentation de phénomènes de prolifération de cyanobactéries, possiblement toxiques, est à prendre au sérieux.

A propos des sous-paragraphe 3.3. « Quantité » et 3.4. « Inondations et submersions marines »

Le phénomène de fort ruissellement dus aux excès d'eau lors des phénomènes pluvieux violents ne concerne pas que les surfaces imperméabilisées, il fragilise aussi les parcelles agricoles cultivées, exposées à la fois aux risques d'inondation, d'érosion et de transfert de polluants et de nutriments.

A propos du sous-paragraphe 4.1. « Qualité des eaux »

limiter l'augmentation de la température de l'eau

La création de seuils, qui ralentissent l'écoulement des eaux et donc favorisent leur réchauffement, devrait être ajoutée à la liste des limitations.

limiter les pollutions ponctuelles

Travailler aussi sur les substances rejetées et pas seulement sur leurs rejets.

limiter la pression polluante diffuse

Adapter aussi la fertilisation en évitant les fertilisants trop « mobiles » dans le sol ou facilement mobilisables par temps de pluie. La minéralisation des engrais organiques augmente avec la température.

Favoriser le stockage de carbone dans les sols permet d'améliorer aussi la rétention des nutriments et de l'eau.

Améliorer et diffuser la connaissance

- Recherche génétique : peu clair
- Eaux excédentaires : si l'on parle de phénomènes de surdébits hors période de recharge de nappe, il serait plus judicieux de développer des solutions d'infiltration à la parcelle (noues, sols perméables, talus...) que des systèmes de récupération des eaux et d'injection.
- Diversification des cultures : le développement de circuits de valorisation locale pourrait être identifié comme l'une des solutions possibles (en plus de limiter les transports, générateurs de GES)
- Recours au drainage : il induit le transfert direct des eaux de subsurface vers les cours d'eau. Dans un contexte de raréfaction de la ressource, il pourrait être envisagé de créer des zones tampons entre parcelles drainées et cours d'eau afin de favoriser l'infiltration des eaux.

A propos du sous-paragraphe 4.2. « Milieux aquatiques »

En milieu urbain et périurbain

- Favoriser autant que possible l'infiltration de l'eau à la parcelle
- Stocker, dans la mesure du possible, les surdébits en eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

A propos du sous-paragraphe 4.3. « Quantité »

Optimiser la gestion de l'eau potable : inciter à économiser l'eau mais aussi développer les outils et pratiques permettant de le faire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-36bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-37

**AVENANT N°1 et N°2 A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Le Président rappelle la délibération n°2011-41 du 7 novembre 2011 par laquelle le Syndicat de Bassin de l'Elorn décidait de recourir à la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité. La convention signée le 06 décembre 2011 entre le Président et le représentant de l'Etat

concernait uniquement la télétransmission des délibérations du comité syndical et les arrêtés du Président et de leurs annexes.

L'avenant n°1 à la convention du 06 décembre 2011 a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes du Syndicat de Bassin de l'Elorn à transmettre par voie électronique. Le Syndicat transmettra également par voie dématérialisée l'ensemble de ses documents budgétaires, qui portent à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes (Budget Principal – Budget Supplémentaire – Décision Modificative – Compte Administratif).

Afin de pouvoir télétransmettre tous les actes budgétaires, le Syndicat doit changer de tiers de télétransmission (Ixchange on line en remplacement de ixbus). L'avenant n°2 à la convention de télétransmission a donc pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité.

Après délibération, le Comité syndical autorise le Président à signer ces deux avenants à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président

Francis  CREZEAU

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
29160 DAOULAS
Tél : 02 98 25 93 51 - Fax 02 98 25 98 59
secretariat.syndicat@onitgwau.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-37bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**EXTENSION DU PÉRIMÈTRE à TOUS LES ACTES
ET ACTES BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 06 décembre 2011 signée entre :

1) la **Préfecture du Finistère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et le **Syndicat de Bassin de l'Elorn** représentée par son **Président**, agissant en vertu d'une délibération du 06 juin 2014 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du **17 Octobre 2017** approuvée par le Comité Syndical et autorisant le **Président** à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » télétransmis au « représentant de l'État » dans le département.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le paragraphe 3.1.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – Types d'actes transmis par voie électronique

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière,

Ne seront transmis que les seuls actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Ces actes sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant de l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification par un chef de l'exécutif nouvellement élu) ou humaine de transmettre un acte par voie électronique, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

Les actes accompagnés de pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, notamment les documents graphiques en matière d'urbanisme de taille supérieure aux formats A4 et A3, seront transmis sous format papier.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale. »

Article 2

A la suite de la section **3.2.** il est inséré la section suivante :

3.3. – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application @ctes budgétaires

ARTICLE 3.3.1. – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La collectivité transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses documents budgétaires.

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet (Budget Principal – Budget Supplémentaire – Décision Modificative – Compte Administratif) ainsi que sur les budgets annexes.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

ARTICLE 3.3.2. – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le

et à Daoulas le,

En deux exemplaires originaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Président du Syndicat de Bassin de
l'Elorn

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
Alain CASTANIER

029-252901087-20171017-DELIB2017-37bis-DE

FRANCIS GROSJEAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 06 décembre 2011 signée entre :

1) la **Préfecture du Finistère** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et le **Syndicat de Bassin de l'Elorn** représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 06 juin 2014 ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 17 octobre 2017 approuvée par le Comité syndical et autorisant le Président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR est modifié comme suit :

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

| | |
|---|--|
| Opérateur de télétransmission agréé et dispositif homologué | Nom de l'opérateur agréé : IXCHANGE proposé par JVS |
| | Numéro de téléphone : 03 26 65 21 26 |
| | Adresse de messagerie : adv@jvs.fr |
| | Adresse postale : 7 espace Raymond Aron 6 – CS 80547 – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX |
| | Date agrément opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 25/06/2014 |
| | Date début de validité du contrat entre la collectivité et l'opérateur : 06/09/2017 |
| Nom et trigramme dispositif télétransmission homologué : JVS | |

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 252 901 087
Nom : SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Nature : Syndicat Mixte Ouvert
Code Nature de l'émetteur : 4.2
Arrondissement de la « collectivité » : BREST (29)
Adresse postale de la collectivité : Guern ar Piquet – 29 460 DAOULAS

2.3 Coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

SANS OBJET

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Quimper, le

et à Daoulas, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Alain CASTANIER

Le [Président du Syndicat de Bassin de
l'Elorn



FRANCIS GROSJEAN

1

Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-37bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETTEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETTEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-38

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2017 adopté le 11 avril 2017,

En 2015, le Projet de Territoire sur l'Eau (PTE) de l'Elorn prévoyait des dépenses prévisionnelles de 4 500€ pour le suivi des zones humides. L'Agence de l'Eau finançant cette action à hauteur de 50%, a versé un acompte de 1 125€. En 2015, aucune dépense n'ayant été réalisée, l'arrêté de subvention, valable pour 2 ans, s'est poursuivi sur 2016. Suite aux dépenses réalisées en 2016 pour un montant de 672€, la subvention devant être de 336€ et l'acompte versé étant de 1 125€, le Syndicat de bassin de l'Elorn doit donc rembourser un trop perçu de 789€ à l'Agence de l'Eau.

Il est donc proposé au Comité syndical de prendre une décision modificative comme ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| CHAPITRE | ARTICLE | REDUCTION | OUVERTURE |
|----------|---|-----------|-----------|
| 022 | Dépenses imprévues | 800€ | |
| 67 | 673 – Titres annulés sur exercice antérieur | | 800 € |

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président

Francis GROSJEAN



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern-ar-piquet
30160 DAOULAS
Tél : 02 98 25 98 51 - Fax 02 98 25 98 53
secretariat@syndicatdelorn.org

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-38bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017-39

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LA CHARGÉE DE MISSION
« ANIMATION AGRICOLE/BREIZH BOCAGE » EN CONTRAT A DUREE
INDETERMINEE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2011-27 du 22 mars 2011 créant l'emploi de chargé de mission « animation agricole/breizh Bocage » comprenant les fonctions liées à la poursuite de la mise en place du programme Breizh bocage et à l'animation agricole du contrat de SAGE du Bassin Versant de l'Elorn, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération sur la grille indiciaire des techniciens territoriaux,

Considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (catégories A, B ou C) (article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Vu la vacance d'emploi au tableau des emplois,

Vu la déclaration de vacance n° V02917093117001 effectuée auprès du Centre de gestion en date du 07 septembre 2017,

Vu le contrat d'engagement de la chargée de mission pour l'animation agricole et le programme Breizh Bocage conclu le 14 novembre 2011 en application de l'article 3 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée de 2 ans, renouvelé le 15 novembre 2013 pour 6 mois, le 1^{er} avril 2014 pour 2 ans et le 1^{er} avril 2016 jusqu'au 13 novembre 2017,

Considérant que la durée cumulée des contrats souscrits à ce titre atteint 6 ans de services continus,

Considérant que le maintien en fonction de l'agent reste justifié par les nécessités du service, et par la nature des fonctions exercées.

Le Président propose de renouveler le contrat d'engagement de la chargée de mission sous forme de CDI à compter du 14 novembre 2017 à temps complet. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilés à un emploi de catégorie B (grille indiciaire des techniciens territoriaux).

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- De renouveler le contrat d'engagement du chargé de mission sous forme de contrat à durée indéterminée à compter du 14 novembre 2017,
- D'autoriser le Président à signer le contrat d'engagement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président

Francis GROSJEAN



SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat.syndicatelorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-39bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE
3-3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE
(Uniquement en cas de renouvellement de CDD conclus pour une durée totale égale à 6 ans dans le cadre de l'article 3-3)

Entre les soussignés,

Monsieur Le Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn et dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 06 juin 2014,
Désigné(e) ci-après « la collectivité employeur »,

D'une part,

Et

Madame Claire AMIL née le 28/07/1983, domiciliée à Le Relecq Kerhuon (29 480)
Désigné ci-après « le cocontractant »,

D'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent à temps complet du 22 mars 2011 comprenant les fonctions liées à la poursuite de la mise en place du programme Breizh bocage et à l'animation agricole du contrat de SAGE du bassin versant de l'Elorn et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (catégories A, B ou C) (article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;

Vu la vacance d'emploi au tableau des emplois ;

Vu la déclaration de vacance effectuée auprès du Centre de gestion du Finistère en date du 07 septembre 2017 sous le numéro V02917093117001,

Vu les précédents contrats à durée déterminée fondés sur l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dont a bénéficié Madame Claire AMIL depuis le 14 novembre 2011;

Considérant que la durée des contrats successifs précédemment cités ne peut excéder 6 ans ;

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical.

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Le contrat de Madame Claire AMIL recrutée à temps complet en qualité de chargée de mission « animation agricole/breizh bocage » relevant de la catégorie B, est reconduit pour une durée indéterminée à compter du 14 novembre 2017.

Article 2 : Période d'essai

Madame Claire AMIL n'est pas soumise à une période d'essai.

Article 3 : Missions

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

- poursuite de la mise en place du programme Breizh bocage
- poursuite de l'animation agricole du contrat de SAGE du bassin versant de l'Elorn

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placée sous l'autorité du Président, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

Article 4 : Conditions d'emploi

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Pour l'exercice de ses missions, la collectivité employeur, met a disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

Article 5 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, Madame Claire AMIL reçoit une rémunération mensuelle relevant des cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (catégorie B) (indice brut 379, indice majoré 349), l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (*le cas échéant*) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération ainsi définie fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d'un entretien professionnel.

Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame Claire AMIL est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Madame Claire AMIL est affiliée à l'IRCANTEC.

Article 7 : Entretien professionnel

Madame Claire AMIL étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

Article 8 : Congés annuels

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Directeur.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 9 : Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

La démission de Madame Claire AMIL est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 10 : Licenciement

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Madame Claire AMIL ne peut être licenciée avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame Claire AMIL sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat.

Article 12 : Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 13 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Article 14 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujéti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 15 :

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l'État, au Président du Centre de Gestion du Finistère et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires

à Daoulas, le

Le cocontractant

Le Président

Francis GROSJEAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-39bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017- 40

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REALISATION
D'UN CONTRAT NATURA 2000**

Le Document d'objectifs du site Natura 2000 Rivière Elorn a été validé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 le 11 mars 2011. Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été reconduit dans sa mission de structure animatrice le 06 juillet dernier pour poursuivre la démarche et mettre en œuvre le document d'objectifs.

L'estuaire de l'Elorn abrite une multitude d'activités humaines professionnelles (pêche, conchyliculture, tourisme, industrie, activités portuaires, militaires...) et de loisirs (activités nautiques, pêche plaisance, pêche à pied...). En lien avec ce bassin d'activités anthropiques fort et les enjeux de conservation de la biodiversité du site Natura 2000 « Rivière Elorn », il paraît nécessaire de s'interroger sur la problématique des macro-déchets.

Le contrat natura 2000 proposé porte sur la protection des laisses de mer et le ramassage de macro déchets sur l'estuaire de l'Elorn sur une distance de 1 000 mètres à proximité du lieu-dit « le Vern » à Loperhet (Domaine Public Maritime).

La mise en place de ce contrat aura différents objectifs :

- L'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels par le ramassage des macro-déchets
- La mise en place d'un protocole de tri spécifique lors du ramassage des macro-déchets permettant d'avoir des informations précises sur les quantités, les tendances et les sources de macrodéchets sur la zone.

La mise en place de ce protocole permettra d'enrichir la base de données OSPAR (protocole européen de suivi de déchet) et DCSMM (Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin), ce projet ayant été mené en lien avec la structure du Cèdre, référent national OSPAR.

Montant prévisionnel et plan de financement :

Suivi complet (collecte, tri, prise de note, mise en forme, supervision) réalisé par un personnel déjà formé à la pratique de ce protocole : 620 € HT / intervention.

Nombre d'interventions sur la durée du contrat : 9

Le montant prévisionnel du projet s'élève donc à 5 580 € H.T (6 696 € TTC) avec un plan de financement prévisionnel comme suit :

| Plan de financement / Financeurs sollicités | Montant en € H.T. | Montant en € TTC |
|---|-------------------|------------------|
| Etat / MEEDDAT (80%) | 4 464 € | 5 356,80 € |
| Auto-financement SBE (20%) | 1 116 € | 1 339,20 € |
| TOTAL PROJET | 5 580 € | 6 696 € |

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

-d'autoriser le Président à déposer une demande de Contrat Natura 2000 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

-d'autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017
Le Président,


Francis GROSJEAN

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat.syndicateorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-40bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017 - 41

**ETUDE PREALABLE A LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE
DE LA DOUR KAMM AU MOULIN DE KRAVEL**

La digue de l'ancien Moulin de Keravel (St Sauveur / Locmélar), sous laquelle passe le cours d'eau An Dour kamm, risquant de s'effondrer dans ce dernier en amont du passage busé, la commune de St Sauveur a contacté le Syndicat de Bassin de l'Elorn afin de renforcer la digue tout en améliorant le passage du cours d'eau.

Le passage actuel sous la digue étant sous-dimensionné par rapport à la section du cours d'eau, la continuité écologique y est fortement perturbée : accumulation de sédiments en amont, problème de montaison et dévalaison des poissons migrateurs, en hautes eaux notamment.

Afin de trouver le meilleur aménagement permettant de résoudre à la fois le problème de continuité écologique du cours d'eau et le risque d'effondrement de la digue, une étude préalable a été commandée à un bureau d'études pour un montant prévisionnel de 5 000 € HT et selon le plan de financement prévisionnel suivant :


| Coût prévisionnel (€ HT) | Agence de l'eau Loire-Bretagne | Conseil départemental du Finistère | Conseil régional de Bretagne |
|--------------------------|--------------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| 5 000 € | 60 % 3 000 € | 10 % 500 € | 10 % 500 € |

Après avoir délibéré, le Comité syndical autorise le Président à faire réaliser cette étude et à solliciter les financements correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président


Francis GROSJEAN
SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guernat piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat.syndicatelorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-41bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 17 octobre 2017**

Le 17 Octobre 2017, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Francis GROSJEAN, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 09 Octobre 2017.

Etaient présents (avec voix délibérative) : M. Jean Marc PUCHOIS ; Mme Françoise PERON ; Mme Bernadette ABIVEN ; Mme Sylvaine VULPIANI ; M. Francis GROSJEAN ; M. Christian PETITFRERE ; M. Yann Fanch KERNEIS ; M. Bernard NICOLAS ; Mme Gisèle LE GUENNEC ; M. Raymond-Jean LAURET ; Mme Viviane BERVAS ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Pierre Yves MOAL ; M. Philippe GUEGUEN ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Henri BILLON ; M. François COLLEC ; Mme Marie Joëlle BRETEL ; M. Yvon PINVIDIC ; M. Yvon BESCOND ;

Etaient présents (avec voix consultative) : M. Patrick LE HENAFF et Mme Yvonne GUENNOC (suppléante)

Avaient donné procuration :

Mme Claude BELLEC avait donné procuration à Mme Bernadette ABIVEN.
M. Pierre ABGRALL avait donné procuration à M. Jean Marc PUCHOIS.
Mme Roseline FILIPE avait donné procuration à M. Francis GROSJEAN
M. Jean François CHOQUER avait donné procuration à Mme Marie Joëlle BRETEL
M. Albert MOYSAN avait donné procuration à M. Henri BILLON.
M. Jérémy PERSON avait donné procuration à M. François COLLEC

Etaient excusés (avec voix délibérative) : Mme Christine MARGOGNE ; M. Laurent PERON ;

Etaient absents (avec voix délibérative) : Mme Laurence FORTIN ; M. Jean René LE GUEN ; M. Michel QUERE ; Mme Catherine BOTHUAN ; Mme Marie Claude MORVAN ;

Etaient absents (avec voix consultative) : M. Benoit BONNIOU ; M. Jacques BARON ; M. Gilles TANDEO ; M. Jean Claude LE TYRANT. M ; Rémi LE BERRE.

DELIBERATION N°2017- 42

PROGRAMME DE TRAVAUX BOCAGERS 2017/2018

Le Président rappelle la délibération n°2017-31 du 21 juin 2017 par laquelle le comité syndical approuvait le programme de travaux bocagers sur les territoires amont du lac du Drennec et les bassins versants du Quillivaron et du Lapig (communes de Lampaul Guimilliau et Landivisiau) pour un montant prévisionnel de 45 000€.

Or, du fait des réponses aux appels d'offres et de l'ajout de projets supplémentaires qui apparaissent judicieux à réaliser, le programme de travaux bocagers est revu à la hausse pour atteindre un montant prévisionnel de 64 700€.

Le plan de financement du programme de travaux 2017/2018 est dorénavant le suivant :

| Financeurs | Montant HT |
|---|-----------------|
| Conseil Général 29, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'eau Loire Bretagne, FEADER (80 %) | 51 760 € |
| Autofinancement (20%) | 12 940 € |
| TOTAL | 64 700 € |

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'approuver le nouveau projet avec le plan de financement réactualisé
- d'autoriser le président et/ou le vice-président en charge du bocage à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 17 octobre 2017

Le Président

Francis GROSJEAN


SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
Ecopôle - Guern ar piquet
29460 DAOULAS
Tél : 02.98.25.93.51 - Fax 02.98.25.98.53
secretariat.syndicatelorn@wanadoo.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-252901087-20171017-DELIB2017-42bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2017